



Les réseaux fermés de distribution

Les directives européennes 2009/72/CE (**directive électricité**) et 2009/73/CE (**directive gaz**) du 3^{ème} paquet législatif européen en matière d'énergie introduisent un nouveau concept : le réseau fermé de distribution (**RFD**), dont l'existence pourrait être autorisée par les Etats Membres.

Selon le législateur européen, un RFD est un réseau qui distribue de l'électricité/du gaz à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services, géographiquement délimité, et pour lequel :

- l'exploitation ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau est intégré pour des raisons techniques ou de sécurité spécifiques ; ou
- le réseau fournit de l'électricité/du gaz essentiellement au propriétaire ou au gestionnaire du réseau ou aux entreprises qui leur sont liées.

Les considérants de la législation européenne citent explicitement une série d'exemples de RFD qui pourraient en principe être autorisés pour autant qu'ils satisfassent à tous les critères : gares ferroviaires, aéroports, hôpitaux ou encore certains sites industriels chimiques.

De tels réseaux privés existent déjà et, pour la majorité d'entre eux, depuis bien longtemps. Suite au processus de libéralisation, il y avait un certain vide juridique quant aux droits et obligations des gestionnaires de ces réseaux, notamment vis-à-vis de leurs propres utilisateurs : qui fixe les tarifs et sur quelle base ? l'utilisateur d'un tel réseau a-t-il le libre choix de son fournisseur d'énergie ? etc.

L'article 28 des directives gaz et électricité de 2009, qui définit le régime particulier s'appliquant aux RFD, répond en partie à ces questions et fixe quelques critères auxquels un réseau doit satisfaire pour pouvoir être qualifié de RFD. La transposition de cet article en droit national n'est toutefois pas obligatoire : chaque Etat Membre est libre de le transposer ou non.

Les gestionnaires des réseaux (**GR**) publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz naturel en Belgique, regroupés en Synergrid, souhaitent la transposition de ce régime particulier en droit belge avec des conditions veillant au respect du principe général de solidarité entre tous les utilisateurs du réseau public (notamment via le tarif « timbre poste »), tant au niveau fédéral que régional. Il faut éviter absolument que ce concept soit détourné de son objectif et utilisé à mauvais escient, par exemple pour éviter le paiement des tarifs de transport ou de distribution. C'est pourquoi il convient que les RFD restent l'exception à la règle. Dans ce but, il est indispensable :

- o d'interpréter de façon limitative les critères d'octroi du régime de RFD ; cela signifie notamment qu'il faut que le site sur lequel se trouve un RFD satisfasse aux critères suivants:
 - Il faut des signes clairs, objectifs, pertinents d'unicité du site comme une clôture, une seule entrée,...
 - Tous les clients raccordés à ce réseau doivent être situés sur ce site, et, inversement, tous les clients situés sur ce site doivent être raccordés au RFD.
 - Pas de traversée de voie publique, sauf cas particulier
 - Le RFD doit être alimenté par un seul raccordement (sauf éventuel raccordement de secours supplémentaire)

Seulement pour les réseaux déjà existants au moment de la publication des directives en 2009, ces critères pourraient être interprétés avec une certaine souplesse, au cas par cas.

- o que le GR public auquel est raccordé le « candidat-RFD » soit systématiquement consulté dans le cadre de la procédure d'octroi ; en effet : seul le GR public peut évaluer l'impact du RFD sur le réseau public (sécurité, tarifs, capacité de transport,...)
- o de distinguer clairement les rôles respectifs du GR public et du GR du RFD ; ce dernier doit porter l'entière responsabilité de gestionnaire de réseau vis-à-vis de ceux qu'il alimente ; il

serait inacceptable que la législation fasse supporter tout ou partie de cette responsabilité sur les GR publics (qu'il s'agisse du comptage, de la sécurité, de la qualité de service, de la compensation des pertes sur ce réseau...). Le GR public peut proposer des services complémentaires au gestionnaire du RFD, mais uniquement sur base volontaire et, évidemment, moyennant rétribution.

Pour plus de détails sur la position des GR publics sur les RFD et également sur les lignes directes et conduites directes : suivre ce lien :

http://www.synergrid.be/index.cfm?PageID=16827&News_ID=21992&style=65608